63812 11.1.1

ARRÊTÉ (RSV 6.7)

du 20 mars 1985

classant le bloc erratique «La Bovarde», territoire de Grandvaux

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique au Greffe municipal de Grandvaux du 29 janvier au 27 février 1985

vu le préavis du Département des travaux publics, de la Municipalité de Grandvaux et du Musée de géologie

arrête

Article premier — En vue d'assurer la protection et la conservation d'un bloc erratique sis au lieu dit «La Bovarde», objet porté sous n° 154 b à l'inventaire des monuments naturels et des sites approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972, il est procédé à son classement à des fins scientifiques et esthétiques.

Art. 2. — Le classement s'étend à l'ensemble du bloc erratique qui ne sera l'objet de déprédation ou d'altération d'aucune sorte (feu contre la pierre, exploitation, etc.).

Art. 3. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts au bloc erratique est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation des dommages causés. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 4. — Le classement sera, conformément à l'article 39 LPNMS, mentionné au Registre foncier du district de Lavaux sous la désignation «Bloc erratique classé, arrêté de classement du Conseil d'Etat du 20 mars 1985», sur la parcelle suivante:

Commune de Grandvaux

1719 FATZER Alice

FAO 4.85 470

Seul est grevé le «meuble» touché par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 1985.

Le vice-président: **D. Schmutz** (L.S.) Le chancelier: **F. Payot**

Commune de Grandvaux

PLAN DE CLASSEMENT
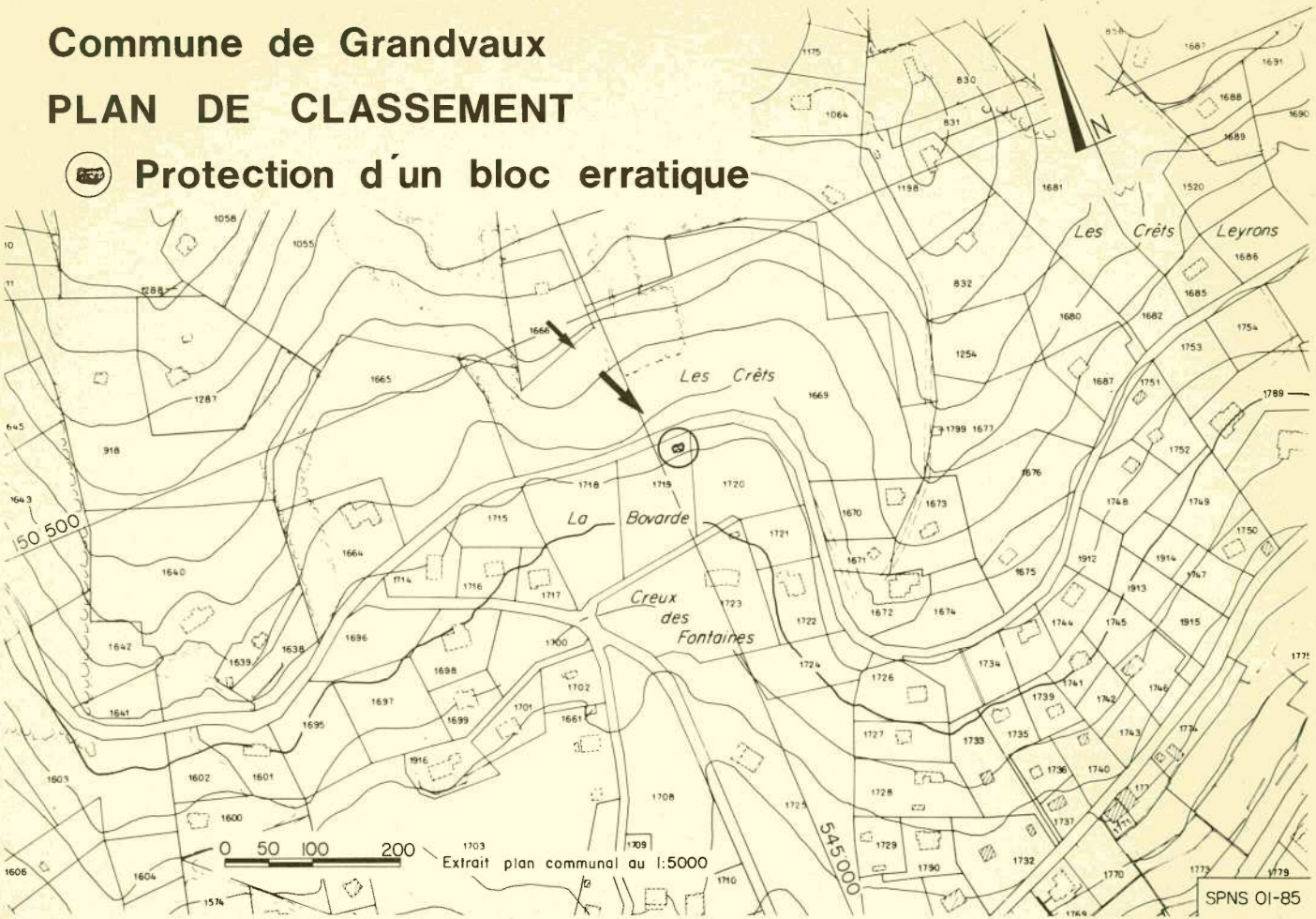
Protection d'un bloc erratique